

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

Avis du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 26 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné par extraits du Code de la consommation. Le Conseil d'État observe que dans ce texte coordonné figure *in fine* un article R. 432-1 en caractères gras et souligné qui ne fait pas partie du dispositif du projet de règlement sous avis et dont le contenu figure, par ailleurs, déjà à l'article R. 411-1 de la partie réglementaire du Code de la consommation introduit par un règlement grand-ducal du 5 juillet 2016.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'adapter l'article R. 224-4, alinéa 1^{er}, de la partie réglementaire du Code de la consommation afin d'alléger, dans un souci de simplification administrative, les formalités à accomplir par les intermédiaires de crédit à la consommation lors de leur inscription sur une liste tenue par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Par ailleurs, l'article précité est adapté suite à la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Préambule et fondement légal

La base légale du règlement grand-ducal sous avis est constituée par l'article L. 224-21, paragraphe 2, du Code de la consommation. Le Conseil d'État demande à voir insérer une référence à cette disposition dans le préambule du règlement pour écrire au premier visa :

« Vu le Code de la consommation, et notamment son article L. 224-21, paragraphe 2 ; »

Examen des articles

Article 1^{er}

Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 224-4 de la partie réglementaire du Code de la consommation n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le second tiret, le Conseil d'État note que le texte proposé est identique à celui de la version actuelle de l'article R. 224-4, alinéa 1^{er}, second tiret.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Toujours au deuxième visa, il n'est pas nécessaire de mentionner l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, étant donné que l'avis en question n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation de l'Union luxembourgeoise des consommateurs lors d'une modification ultérieure.

Article 1^{er}

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas à l'« alinéa 1 ». Par ailleurs, il convient de faire suivre les termes « alinéa 1^{er} » d'une virgule.

Au liminaire, le participe passé « modifié » s'accorde au masculin.

Il y a lieu de faire suivre les termes « paragraphe 2 » d'une virgule.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les tirets relatifs aux différents éléments sont à remplacer par une numérotation simple (1°, 2°). Par ailleurs, les

énumérations sont introduites par un deux-points et il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin du texte qu'il s'agit de remplacer. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

Article 2

À la formule exécutoire, il convient d'omettre le terme « grand-ducal ».

En outre, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes